



## **Règlement fixant les conditions de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents de la commune de Bron**

Délibération du conseil municipal N°.....du 2 avril 2024

### **1. Bénéficiaires :**

Sont concernés par le présent règlement, les agents titulaires et stagiaires, les contractuels, les collaborateurs occasionnels du service public, les agents sous contrat de droit privé, les artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la collectivité et les collaborateurs de cabinet.

### **2. Dispositions applicables aux agents en mission professionnelle**

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative (la commune de Bron<sup>1</sup>) et hors de sa résidence familiale.

Le remboursement s'effectue sur présentation de justificatifs attestant de la réalité des frais engagés par l'agent et d'un ordre de mission valide.

- Les frais d'hébergement et de repas

Les frais d'hébergement et de repas, en France métropolitaine et à l'étranger sont remboursés forfaitairement selon les barèmes nationaux prévus à l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

En cas d'évolution des barèmes nationaux, ils s'appliqueront automatiquement.

- Remboursement des frais de transport :

Les frais de transport engagés par les agents sont remboursés sur présentation de justificatifs pour les frais de train, d'avion, de transports en commun.

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel en cas de covoiturage ou dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement. Le remboursement des frais kilométriques se fait en application du barème légal de remboursement à la date du déplacement et sur la base du trajet le plus court évalué par un calculateur d'itinéraire.

---

<sup>1</sup> Par dérogation au décret du 3 juillet 2006, et dans l'intérêt du service, il est précisé que tout déplacement dans les communes de la métropole de Lyon desservies par des moyens de transports publics de voyageurs, est considéré comme réalisé hors de la résidence administrative et ouvre droit au remboursement des frais de transport sauf si l'agent bénéficie déjà de la prise en charge de son abonnement de transport en commun.

Les frais de péage et d'utilisation d'un parc de stationnement sont également pris en charge. Les frais de taxi peuvent également faire l'objet d'un remboursement si aucun autre moyen de transport n'a pu être utilisé.

### **3. Dispositions applicables aux agents suivant une formation**

Est considéré comme un agent en formation, tout agent qui suit une formation dispensée en cours de carrière à la demande de la collectivité ou à la demande de l'agent.

Sauf prise en charge des frais d'hébergement, de repas et de transport par l'organisme de formation, les agents en formation ont droit à la prise en charge de leurs frais dans les mêmes conditions que les agents en mission.

Pour les formations CNFPT, la convocation vaut ordre de mission.

### **4. Dispositions applicables aux agents participant à un concours ou à un examen professionnel**

Les agents se présentant à un concours ou à un examen professionnel bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les agents en missions dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, l'agent bénéficiera du remboursement d'un second aller-retour.